



**Règlement sur la collecte, le traitement
et l'élimination des déchets**

1998

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets, au sens de la Loi vaudoise du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets, sur le territoire de la Commune de Renens.

Base légale

Il définit les obligations de la Commune et de ses administrés.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public, fédérales ou cantonales, applicables en la matière.

Article 2 – La Municipalité organise la collecte, le transport et le traitement des déchets de manière compatible avec l'environnement, cela avec un souci d'économie d'énergie et de récupération des matières premières, et d'économie en terme de coût financier. Elle met en place une politique d'information et de sensibilisation à la population, notamment dans les écoles.

Objectifs et organisation

La Commune de Renens fait partie du périmètre de gestion «Ouest» arrêté par le plan cantonal de gestion des déchets; elle collabore avec la Société Valorsa S.A., organisme régional de gestion du périmètre.

Conformément à l'article 13, alinéa 2, de la Loi cantonale sur les déchets, la Commune de Renens a l'obligation de livrer ses déchets aux installations imposées pour le périmètre «Ouest».

Article 3 – On entend par :

Définitions

- a) déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en benes, à l'exclusion des déchets spéciaux.

- b) déchets spéciaux : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

Chapitre II

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS URBAINS

Directives	Article 4 – La Municipalité publie annuellement des directives aux administrés, fixant les lieux, horaires et modes de dépôt ou de collecte des différents types de déchets. Chaque administré est tenu de se conformer à ces directives.
Collecte dans les chemins privés	Article 5 – Dans les rues et chemins privés, la collecte des ordures ménagères est effectuée au même titre que sur les chemins du domaine public, ceci pour autant qu'ils soient accessibles aux véhicules collecteurs. Dans les impasses, le véhicule ne s'engagera que s'il a suffisamment de place pour manoeuvrer. Si tel n'est pas le cas, les riverains apporteront les déchets ménagers sur le passage du camion collecteur.
Collecte sélective des déchets urbains recyclables	Article 6 – La Municipalité met sur pied un mode de collecte des déchets ménagers favorisant en particulier la collecte séparée : <ul style="list-style-type: none">– du papier– du verre– de la ferraille– de l'aluminium et d'autres métaux– des déchets organiques et compostables– des huiles minérales et végétales et d'autres déchets spéciaux provenant des ménages– de tous autres types de déchets qui peuvent être traités de manière plus économique ou respectueuse de l'environnement que par l'incinération.
Déchets urbains compostables	Article 7 – Les déchets urbains compostables, tels que les branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers.

Les déchets organiques ne pouvant pas être compostés de cette façon sont collectés séparément, conformément aux directives communales.

Article 8 – L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la Commune selon les directives données à la population.

Déchets urbains non recyclables

Article 9 – La Commune procède à la prise en charge des déchets urbains encombrants conformément aux directives communales.

Déchets urbains encombrants

Article 10 – Seuls les sacs appropriés sont déposés sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons, le jour de la collecte, ou au plus tôt la veille dès 20 heures.

Sacs appropriés

Article 11 – Les bâtiments de plusieurs logements doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité.

Conteneurs

Dans les quartiers d'habitats groupés, ou les quartiers de villas desservis par un chemin privé, ces dispositions peuvent être appliquées.

Sauf autorisation de la Municipalité, les conteneurs ne peuvent pas être entreposés en permanence à proximité ou sur le domaine public.

Les conteneurs sont régulièrement nettoyés et désinfectés par les propriétaires; ils seront remplacés sur demande de la Municipalité s'ils sont en mauvais état ou non conformes.

Article 12 – Il est interdit de :

Interdiction

- a) Placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers ou électroniques, ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, médicaments, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, gazon, déchets coupants ou pointus, verre et papier et ceux précisés par les directives communales ainsi que tous les autres déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS).
- b) Jeter, déposer ou abandonner des déchets en provenance d'autres communes.
- c) Rejeter dans les canalisations des déchets au sens du présent règlement.

Chapitre III

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS PROVENANT DES ENTREPRISES ET DES COMMERCES

Déchets spécifiques des entreprises et des commerces

Article 13 – Les entreprises et commerces qui génèrent des quantités importantes de déchets, quels qu'ils soient, ou des quantités importantes de certains types de déchets, doivent pourvoir à leur élimination par recyclage ou par destruction, à leurs frais et selon des modes admis par la législation.

Déchets urbains des entreprises et des commerces

Article 14 – La Commune prend en charge, de la même manière que pour les particuliers, les déchets provenant des entreprises et des commerces qui produisent des quantités de déchets urbains, dans une mesure comparable à celles des ménages.

Pour des quantités supérieures à celles des ménages, la Commune peut prendre en charge ces déchets urbains aux conditions fixées par la Municipalité.

En l'absence d'indications, en cas de contestations ou d'écart manifeste avec la réalité qu'enseigne la pratique dans ce domaine, le service communal compétent pourra déterminer la production de l'entreprise concernée, en effectuant des contrôles.

Chapitre IV

DÉCHETS SPÉCIAUX

Déchets spéciaux de ménages

Article 15 – La Commune organise la collecte des déchets spéciaux de ménages selon les directives données à la population.

Chapitre V

AUTRES DÉCHETS ET MATÉRIAUX

Pneus

Article 16 – Les particuliers se conforment aux directives communales. Le brûlage des pneus, hors des installations prévues à cet effet, est interdit. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Article 17 – Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Ferraille et épaves

Article 18 – Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être acheminés au lieu indiqué dans les directives communales.

Déchets carnés

Article 19 – Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux, sont acheminés sous la responsabilité et aux frais des particuliers à une décharge régionale contrôlée pour matériaux inertes.

Matériaux terreux et pierreux

Article 20 – La récupération du matériel déposé sur la voie publique est possible. Elle ne doit pas engendrer de désordre.

Récupération sur la voie publique

Chapitre VI

TAXES

Article 21 – Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, une taxe pourra être perçue des bénéficiaires de cette prestation, conformément à l'article 29 de la Loi sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989.

Taxe communale

Les conditions de prélèvement de cette taxe font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.*

* *Annexe refusée par référendum soumis en votation populaire le 18 janvier 1998.*

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 22 – Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, avec indication des motifs et des voies de recours.

Exécution forcée

Dispositions pénales **Article 23** – Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement, est passible de l'amende, conformément à la Loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur **Article 24** – Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er janvier 1998.

Adopté par la Municipalité de Renens dans sa séance du 15 septembre 1997.

Le Syndic :	Le Secrétaire :
Ph. DELACHAUX (LS)	J.-D. LEYVRAZ

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du 6 novembre 1997.

Le Président :	La Secrétaire :
P. METTRAUX (LS)	C. WICHT

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 4 février 1998.

(LS)	Le Vice-chancelier :
E. CHESAUX	

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	Pages
I Dispositions générales	
Base légale	3
Objectifs et organisation	3
Définitions	3
II Collecte et traitement des déchets urbains	
Directives	4
Collecte dans les chemins privés	4
Collecte sélective des déchets urbains recyclables	4
Déchets urbains compostables	4
Déchets urbains non recyclables	5
Déchets urbains encombrants	5
Sacs appropriés	5
Conteneurs	5
Interdiction	5
III Collecte et traitement des déchets provenant des entreprises et des commerces	
Déchets spécifiques des entreprises et des commerces	6
Déchets urbanins des entreprises et des commerces	6
IV Déchets spéciaux	
Déchets spéciaux de ménages	6
V Autres déchets et matériaux	
Pneus	6
Ferraille et épaves	7
Déchets carnés	7
Matériaux terreux et pierreux	7
Récupération sur la voie publique	7
VI Taxes	
Taxe communale	7
VII Dispositions finales et sanctions	
Exécution forcée	7
Dispositions pénales	8
Entrée en vigueur	8